

**DECISION DCC 22-403
DU 08 DECEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 mai 2022 sous le numéro 0758/178/REC-22, par laquelle monsieur Adébayo Franck Roméo OLOUFOUMI, président Afrique des « Eglises Missionnaires Portes du Royaume des Cieux (EMPRC) », BP 17 Zinvié, Abomey-calavi, forme un recours contre le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour refus de délivrance de récépissé d'enregistrement de son église ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a déclaré l'existence de son église au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique qui refuse depuis des mois de lui délivrer un récépissé d'enregistrement de son organisation alors qu'aux termes de la loi, ceci devrait se faire au plus tard un mois après cette



déclaration ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'intervenir pour remédier à ce dysfonctionnement de l'administration ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend plutôt à solliciter le contrôle par la Cour constitutionnelle des conditions d'application de la loi sur l'enregistrement des associations ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adébayo Franck Roméo OLOUFOUMI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-